

N^o 177. — *ARRÊTÉ* désignant M. Agniéray pour faire partie de la liste des assesseurs du tribunal criminel en remplacement de M. Gillet.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 37 du décret du 18 août 1868 sur l'organisation de la justice aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 ; ensemble la liste des notables de Tahiti et Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. M. Agniéray (Jean-Baptiste) est désigné pour faire partie de la liste des assesseurs du tribunal criminel, en remplacement de M. Gillet (Alexis-Léopold).

Art. 2. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 mai 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : R. PONS.

N^o 178. — *DÉCISION* créant un emploi de commis expéditionnaire au secrétariat des archives du gouvernement.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les besoins du service des écritures du secrétariat des archives du gouvernement et la nécessité de les assurer d'une façon régulière ;

Considérant que le seul sous-officier employé à ce bureau ne peut, en dehors de ses obligations de service militaire, suffire à l'expédition des affaires et à la tenue des registres de correspondance, de procès-verbaux, etc., qui se trouvent, par suite, en souffrance ;

Vu la situation financière du service Local, Exercice 1877 ;

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 sur l'organisation administrative ;